

Accord entre la Principauté de Monaco et le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Monaco

<i>Type</i>	Traité et accord international
<i>Catégorie</i>	Accords bilatéraux
<i>Nature</i>	Accord
<i>Partie</i>	Royaume-Uni-de-Grande-Bretagne-et-d-Irlande-du-Nord
<i>Date du texte</i>	23 décembre 2014
<i>Ratification</i>	22 avril 2015
<i>Entrée en vigueur pour Monaco</i>	22 avril 2015
<i>Exécutoire en droit interne</i>	22 avril 2015
<i>Publication</i>	<u>Ordonnance Souveraine n° 5.438 du 4 août 2015</u> ^[1 p.6]
<i>Thématiques</i>	Fiscalité et douanes ; Fiscal - Général

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tai/accord/2014/12-23-tai11017451@2015.04.22>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, désireux de faciliter l'échange d'informations en matière d'impôts, sont convenus de ce qui suit :

Article 1er - Objet et champ d'application de l'accord

Les Autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance pour l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration ou l'application de la législation interne des Parties relative aux impôts visés par le présent Accord. Ces renseignements comprennent les renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément aux dispositions du présent Accord et traités de façon confidentielle comme prévu à l'article 8. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables, dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment l'échange effectif de renseignements.

Article 2 - Compétence

1. La Partie requise fournit les renseignements conformément au présent Accord, nonobstant que la personne concernée soit un résident ou un ressortissant d'une des Parties contractantes ou que l'information soit détenue, par un résident ou un ressortissant d'une des Parties contractantes.
2. La Partie requise n'a pas obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités ou pas en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

Article 3 - Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts existants suivants :
 - (a) en ce qui concerne le Royaume-Uni, les impôts de toute nature et de toute dénomination ; et
 - (b) en ce qui concerne la Principauté de Monaco :
 - (i) l'impôt sur les bénéfices des revenus commerciaux perçus des personnes physiques ;
 - (ii) l'impôt sur les sociétés ;
 - (iii) les droits de successions ;
 - (iv) les droits de donations ;
 - (v) les droits d'enregistrement.
2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts identiques qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts analogues qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. De plus, les impôts visés peuvent être élargis ou modifiés d'un commun accord entre les Parties contractantes. Les Autorités compétentes de chaque Partie se notifient toute modification substantielle apportée aux dispositions fiscales et aux mesures qui peuvent affecter les mesures de collecte de renseignements visés dans le présent Accord.

Article 4 - Définitions

1. Aux fins du présent Accord, sauf définition contraire :
 - (a) le terme « Royaume-Uni » signifie la Grande- Bretagne et l'Irlande du Nord, y compris la zone contiguë à la mer territoriale du Royaume-Uni désignée en vertu de ses lois concernant le plateau continental, sur lequel, en conformité avec le droit international sur laquelle le Royaume-Uni exerce des droits souverains en ce qui concerne les fonds marins et le sous-sol et leurs ressources naturelles ;
 - (b) le terme « Monaco » signifie la Principauté de Monaco et quand il est utilisé dans un sens géographique, signifie le territoire de la Principauté de Monaco, y compris les eaux intérieures, la mer territoriale, y compris le sol et le sous-sol, l'espace aérien au-dessus, la zone économique exclusive et le plateau continental, sur lesquels, en conformité avec le droit international et selon sa législation, la Principauté de Monaco exerce des droits souverains et sa juridiction en ce qui concerne les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes et les ressources naturelles ;
 - (c) le terme « Partie contractante », signifie le Royaume-Uni ou la Principauté de Monaco selon le contexte ;
 - (d) le terme « autorité compétente » signifie :
 - (i) pour le Royaume-Uni, « the Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs » ou son représentant autorisé ; et
 - (ii) pour la Principauté de Monaco, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ou son représentant autorisé ;
 - (e) le terme « personne » désigne une personne physique, une société ou tout autre groupement de personnes ;

- (f) le terme « société », désigne toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne juridique ;
- (g) le terme « société cotée » signifie toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue sous réserve que les actions cotées de la société puissent être achetées ou vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;
- (h) le terme « catégorie principale d'actions » signifie la ou les catégories d'actions représentant une majorité des droits de vote et de la valeur de la société ;
- (i) le terme « bourse reconnue », signifie toute bourse agréée par les autorités compétentes des Parties contractantes ;
- (j) le terme « fonds ou dispositif de placement collectif » désigne tout instrument de placement groupé quelque soit sa forme juridique. Le terme « fonds ou dispositif de placement collectif public » désigne tout instrument de placement groupé public quelque soit sa forme juridique dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;
- (k) le terme « impôt », signifie tout impôt visé par le présent Accord ;
- (l) le terme « Partie requérante » signifie la Partie contractante qui présente une demande de renseignements ;
- (m) le terme « Partie requise » signifie la Partie contractante à laquelle des renseignements sont demandés ;
- (n) le terme « mesures de collecte de renseignements » signifie les lois et les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;
- (o) le terme « renseignement » signifie tout fait, énoncé ou document quelle que soit sa forme ;
- (p) le terme « national » signifie :
- i) pour le Royaume-Uni, tout citoyen britannique ou tout sujet britannique ne possédant pas la citoyenneté d'un autre pays ou territoire du Commonwealth, à condition d'avoir le droit de résider au Royaume-Uni ; et toute personne morale, société de personnes, association ou fondation constituée conformément à la législation en vigueur au Royaume-Uni ;
- ii) pour la Principauté de Monaco, toute personne physique qui possède la nationalité monégasque et toute personne morale, société de personnes, association ou fondation constituée conformément à la législation en vigueur à Monaco.
2. Pour l'application du présent Accord à tout moment donné par une Partie Contractante, tout terme qui n'y est pas défini, sauf si le contexte exige une interprétation différente, a le sens que lui attribue à ce moment le droit de cette Partie, le sens attribué au terme par le droit fiscal applicable de cette partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie.

Article 5 - Échange de renseignements sur demande

1. L'Autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements sur demande aux fins visées à l'article 1. Ces renseignements doivent être échangés, que l'acte faisant l'objet de l'enquête constitue ou non une infraction pénale selon le droit de la Partie requise s'il s'était produit sur le territoire de cette Partie.
2. Si les renseignements en la possession de l'Autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie requise prend toutes les mesures adéquates de collecte de renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.
3. Sur demande spécifique de l'Autorité compétente d'une Partie requérante, l'Autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent article dans la mesure où son droit interne le lui permet, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.
4. Chaque Partie contractante fait en sorte que ses Autorités compétentes aient le droit, aux fins visées à l'article 1, d'obtenir et de fournir, sur demande :
- a) les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire, ce qui comprend les « nominees » et les « trustees » ;
- b) les renseignements concernant la propriété légale et bénéficiaire des sociétés, des sociétés de personnes, des trusts, des fondations, « Anstalten », « Stiftungen » et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les informations de propriété concernant toutes ces personnes dans une chaîne de propriété, dans le cas des trusts, des informations sur les constituants, les trustees et les bénéficiaires, et dans le cas des fondations, des renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. Nonobstant la phrase précédente, le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou fournir les renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans entraîner des difficultés disproportionnées.
5. L'autorité compétente de la Partie requérante fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de la Partie requise lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de l'Accord, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ;
 - b) les indications concernant les renseignements recherchés, y compris leur nature et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite recevoir les renseignements de la part de la Partie requise ;
 - c) la période pour lequel les renseignements sont recherchés ;
 - d) le but fiscal dans lequel les renseignements sont recherchés ;
 - e) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont disponibles sur le territoire de la Partie requise ou en la possession ou sous le contrôle d'une personne soumise à la compétence de la Partie requise ;
 - f) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés ;
 - g) une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives et pratiques administratives de la Partie requérante, que si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la Partie requérante, l'Autorité compétente de cette Partie pourrait obtenir les renseignements en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande de renseignements est conforme au présent Accord ;
 - h) une déclaration précisant que la Partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.
6. L'Autorité compétente de la Partie requise accuse réception de la demande faite par l'Autorité compétente de la Partie requérante, doit avertir en cas de retard imprévu pour l'obtention des renseignements demandés et doit mettre en œuvre les moyens adéquats pour transmettre à la Partie requérante les renseignements demandés, avec le moins de retard possible.

Article 6 - Contrôles fiscaux à l'étranger

1. La Partie requise peut autoriser, dans les limites prévues par son droit interne, des représentants de l'Autorité compétente de la Partie requérante à entrer sur son territoire, pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit préalable desdites personnes. L'Autorité compétente de la Partie requérante doit faire connaître à l'Autorité compétente de la Partie requise, la date et le lieu de la réunion avec les particuliers concernés.
2. À la demande de l'Autorité compétente de la Partie requérante, l'Autorité compétente de la Partie requise peut autoriser des représentants de l'Autorité compétente de la Partie requérante à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal sur son territoire.
3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'Autorité compétente de la Partie requise fait connaître aussitôt que possible à l'Autorité compétente de la Partie requérante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou la personne désignée pour effectuer le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la Partie requise pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle est prise par la Partie requise.

Article 7 - Possibilité de décliner une demande

1. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que l'Autorité compétente de la Partie requérante ne serait pas en mesure d'obtenir en vertu de son propre droit ou de ses pratiques administratives.
2. L'Autorité compétente de la Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si la requête n'est pas soumise en conformité avec cet Accord.
3. Le présent Accord n'oblige pas la Partie requise de fournir des éléments soumis à un privilège juridique, mais ce paragraphe n'empêche pas un avocat ou un autre représentant juridique agréé à fournir le nom et l'adresse d'un client lorsque cela ne constituerait pas une violation de la confidentialité.
4. Le présent Accord n'oblige pas une Partie requise à fournir des renseignements qui révéleraient un quelconque secret commercial, d'affaires, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, pourvu que les renseignements visés à l'article 5 paragraphe 4 ne soient pas traités comme un tel secret ou procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus à ce paragraphe.
5. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si la divulgation des renseignements est contraire à son ordre public.
6. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour administrer ou appliquer une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante ou toute obligation s'y rattachant qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant ou d'un citoyen de la Partie requise par rapport à un ressortissant ou à un citoyen de la Partie requérante se trouvant dans des mêmes circonstances.
7. Une demande de renseignements ne peut pas être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

Article 8 - Confidentialité

Tout renseignement reçu par une partie contractante en vertu du présent Accord est tenu confidentiel et ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de la Partie contractante qui sont concernées par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des

impôts visés par le présent Accord, ou par les poursuites ou les décisions en matière de recours se rapportant à ces impôts ou le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités ne peuvent utiliser ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions judiciaires. Les renseignements ne peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité ou à toute autre autorité étrangère sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la Partie requise.

Article 9 - Frais

La répartition des frais exposés pour l'assistance doit être déterminée d'un commun accord par les Parties contractantes.

Article 10 - Procédure amiable

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties contractantes au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Accord, les Autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.
2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les Autorités compétentes des Parties peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en vertu des articles 5 et 6.
3. Les Autorités compétentes des Parties peuvent communiquer entre elles directement en vue de parvenir à un accord en vertu du présent article.

Article 11 - Entrée en vigueur

1. Chaque Partie contractante doit notifier à l'autre Partie par voie diplomatique l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour permettre l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière notification.
2. A la date de l'entrée en vigueur, le présent Accord prendra effet :
 - a) en matière fiscale pénale, à compter de cette date ; et
 - b) pour toutes les autres questions visées à l'article 1, à compter de cette date, mais seulement en ce qui concerne les exercices fiscaux commençant à partir de cette date, ou après cette date, ou à défaut d'exercice fiscal pour toutes les obligations fiscales prenant naissance à compter de cette date ou après cette date.

Article 12 - Dénonciation

1. Chaque Partie contractante peut dénoncer le présent Accord en adressant une notification de dénonciation par voie diplomatique.
2. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception par l'autre Partie contractante de la notification de dénonciation.
3. Après dénonciation de l'Accord, les Parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 8 pour tous renseignements obtenus en vertu du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires originaux à London et à Monaco le 22nd October 2014 et le 23 décembre 2014 en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco,

José BADIA

Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et la Coopération

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

David GAUKE

Secrétaire Financier au Ministère des Finances

Notes

Liens

1. Publication

^ [p.1] <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2015/08-04-5.438@2015.08.22>